

#### 4. Modalités liées à la présence des agents durant l'année

Le versement de la part Fonctions / sujétions et expertise est modulé en fonction des critères suivants :

<i>Nature de l'indisponibilité</i>	<i>Effet sur le versement du régime indemnitaire</i>
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Suspension à compter du 20ème jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudié</i>
<i>Congé de longue maladie</i>	<i>Régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Congé de longue durée</i>	
<i>Suspension de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>

#### 5 Maintient du régime indemnitaire antérieur

En application article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur plus favorable.

L'organe délibérant après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE l'instauration du RIFSEEP part fonctions (IFSE) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **DÉLIBÉRATION N°15/2017 MODIFICATION IAT**

Vu la délibération 74/2004 en date du 28 octobre 2004 relative au Régime indemnitaire,

Le Maire demande au Conseil de se prononcer sur une modification du régime indemnitaire Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) en raison du retard de publication des décrets de transposition du RIFSEEP pour les agents de la filière technique.

Il propose de modifier les règles relatives aux bénéficiaires, aux modalités de versement et celles liées à la présence des agents durant l'année comme suit :

##### Bénéficiaires et versement

L'IAT pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent (agent occupant un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un

fonctionnaire ou agent remplaçant un fonctionnaire occupant un emploi permanent momentanément indisponible).

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

Présence des agents durant l'année

<i>Nature de l'indisponibilité</i>	<i>Effet sur le versement du régime indemnitaire</i>
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Suspension à compter du 20ème jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudié</i>
<i>Congé de longue maladie</i>	<i>Régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Congé de longue durée</i>	
<i>Suspension de fonctions</i>	
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPLIQUE les règles énoncées ci-dessus relatives aux bénéficiaires, aux modalités de versement et celles liées à la présence des agents durant l'année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour copie conforme, le Maire,

Christian DERRIEN

